

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le tableau de classement
des activités de la société COOPALIM à Parsac-Rimondeix**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant en particulier les rubriques n° 1412 et n° 1432 et créant les rubriques n° 4718 relative aux gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 et n° 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant en particulier la rubrique n° 4734 relative aux produits pétroliers et carburants de substitution ;

Vu le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n° 1435 ;

Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°4718 ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2910 relative aux installations de combustion ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2260 relative aux installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels relevant de la rubrique n° 2260 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-837 du 15 octobre 2004 autorisant l'extension de l'usine de fabrication d'aliments pour animaux de la SA COOPALIM à Parsac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-408 du 21 avril 2006 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-837 du 15 octobre 2004 modifié autorisant l'extension de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail de la SA COOPALIM à Parsac ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 décembre 2018 constituant une déclaration d'existence au titre de la rubrique 2260 à la suite de la parution du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 susvisé ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 janvier 2019 constituant une déclaration d'existence au titre de la rubrique 2910 suite à la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 susvisé ;

Vu le rapport d'inspection du 18 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, invitant l'exploitant à établir un état des lieux de ses activités au regard des évolutions des différentes rubriques de la nomenclature ;

Vu le courrier du 11 mars 2021 de l'exploitant en réponse ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 17 août 2021 ;

Vu la transmission du 31 août 2021 proposant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte les évolutions réglementaires relatives aux rubriques de la nomenclature ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : actualisation du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime (*)
2260-1.a)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	1200 kW (production de 50000 t/an de produits finis, soit moins de 300 t/j)	E
2910-A. 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	1,021 MW (chaudière gaz)	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime (*)
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		
4718. 2. b.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	7 tonnes de gaz propane 130 kg de GPL	DC
2160. 2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 (seuil DC : volume total des stockages supérieur à 5000 m ³)	2926 m ³	NC
1435	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. (seuil DC : volume annuel distribué supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total)	300 m ³ /an (GO:290 m ³ /an fuel : 10 m ³ /an)	NC
4734. 2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. (seuil DC : quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total)	33 t (stockage pour la station-services)	NC
4719	Acétylène (CAS 74-86-2) (seuil D : quantité susceptible d'être présente supérieure ou égale à 250 kg)	2 bouteilles transportables	NC
4725	Oxygène (CAS 7782-44-7) (seuil D : quantité susceptible d'être présente supérieure ou égale à 2 t)	2 bouteilles transportables	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. (seuil DC : volume susceptible d'être stocké supérieur à 1000 m ³)	70 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public (seuil D : volume susceptible d'être stocké supérieur à 1000 m ³)	20 m ³ (palettes)	NC
1510. 2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques (Seuil DC : volume des entrepôts supérieur ou égal à 5000 m ³)	100 tonnes de produits dans un volume de 1000 m ³ (matières premières conditionnées en sacs)	NC

(*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**; NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2 : Prescriptions applicables

L'établissement reste régi par les règles de la procédure d'autorisation ICPE.

Les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels listés ci-après sont désormais applicables de plein droit à l'établissement et elles s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral qui restent applicables au site :

- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Parsac-Rimondeix et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Parsac-Rimondeix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Parsac-Rimondeix et à la société COOPALIM.

Fait à Guéret, le **23 SEP. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY